

Statuts du Collège des Ecoles doctorales de l'Université Paris1 Panthéon-Sorbonne

Article 1 – Le Collège

Le Collège des écoles doctorales est une structure interne à l'Université Paris1 Panthéon-Sorbonne qui fédère les écoles doctorales et les services des thèses relevant de cette dernière.

Son siège est sis 12, place du Panthéon, 75005 PARIS

Son fonctionnement est régi par les présents statuts.

Article 2- Missions du Collège

Le Collège a pour mission de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'université en matière de formation doctorale, en assurant, dans le respect des spécificités interdisciplinaires, la coordination des compétences et des pratiques des écoles doctorales et de leurs directeurs, et en mettant en commun certains de leurs moyens, spécialement en matière :

- d'inscription des étudiants en doctorat dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 mai 2016 ;
- d'attribution des contrats doctoraux ;
- d'encadrement et de formation des doctorants ;
- d'élaboration et de suivi d'indicateurs et de statistiques concernant les doctorants tant dans leur parcours de préparation de thèse que leur insertion ultérieure ;
- de promotion des échanges scientifiques et intellectuels entre les doctorants des différentes écoles doctorales fédérées au sein du Collège ;
- d'organisation de formations accompagnant la préparation de la thèse et préparant à l'insertion professionnelle des docteurs : formations à des outils bureautiques, notamment d'aide à l'édition et à la gestion de ressources documentaires, ou scientifiques, à des techniques d'exposé et de communication, notamment en langue étrangère ;

- de valorisation des écoles doctorales et du grade de docteur dans l'environnement social, économique et professionnel ;
- de suivi du projet professionnel des doctorants et l'aide à l'insertion professionnelle des nouveaux docteurs ;
- de sensibilisation des doctorants et du corps enseignant aux exigences spécifiques du doctorat ;
- de développement de la coopération régionale, interrégionale, européenne et internationale en matière d'études doctorales ;
- de promotion des bonnes pratiques en matière d'encadrement doctoral, notamment celles qui figurent dans la charte des thèses adoptée par l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Article 3 -Organisation du Collège

Le Collège est administré par un conseil et dirigé par un Directeur.

Article 4- Le Conseil du Collège

Composition

Sont membres du conseil pour la durée de leur mandat, tous les directeurs des écoles doctorales relevant de l'Université Paris1 Panthéon-Sorbonne.

Les vice-présidents à la commission de la recherche, les professeurs délégués aux thèses ainsi que le directeur de la DIREVAL assistent de droit aux réunions du conseil. Ils n'y disposent pas d'une voix délibérative.

Le conseil peut, par ailleurs, inviter à participer à ses réunions, sans voix délibérative, toute personne dont la consultation ou l'expertise lui semble utile.

Fonctionnement

Le conseil se réunit au moins deux fois par année universitaire, sur convocation de son directeur ou sur demande d'un tiers de ses membres. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires, doivent parvenir aux membres du conseil au moins 8 jours avant la date de la réunion.

La durée du mandat des membres du conseil est fixée par référence à la durée de leurs fonctions en tant que directeurs d'école doctorale, telle qu'elle est déterminée par les textes réglementaires.

Attributions

Le conseil règle par ses délibérations les affaires du Collège, et prend l'avis, le cas échéant, des organes compétents au sein de l'Université.

Il propose au président de l'Université le nom du Directeur du Collège.

Il établit les statuts du Collège qui sont ensuite soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Université après avis de la commission de la recherche,

Il délibère sur la politique de relations à établir avec d'autres établissements ou organismes. Sur proposition du directeur, il adopte le budget du Collège, en conformité avec les orientations de la politique de l'université, fixées par la commission de la recherche.

Article 5- Le Directeur du Collège

Nomination

Le mandat du Directeur est de deux ans. Il est désigné parmi les directeurs des écoles doctorales exerçant à temps complet à l'Université Paris1.

Le Directeur est nommé par le président de l'Université sur proposition du conseil du Collège et après avis de la commission de la recherche de l'Université.

Attributions et responsabilités

Le Directeur dirige le Collège et le représente à l'égard des tiers dans les limites de ses prérogatives.

Il convoque le conseil du Collège, prépare l'ordre du jour de ses réunions et les préside. Il assure l'exécution des délibérations du conseil et rend régulièrement compte au conseil de ses activités.

Il prépare le budget du Collège.

Il rend compte au président de l'Université des délibérations du conseil et de la politique suivie par le Collège.

Il présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche de l'Université.

Il assure la publicité et la diffusion des délibérations du conseil.

Article 6- Approbation et modification des statuts

Les présents statuts seront approuvés par le conseil d'administration de l'Université après avis de la commission de la recherche. Ils peuvent être modifiés à la demande du Collège et les modifications seront approuvées selon la même procédure.